

COMMUNE DE MIRABEAU
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 février 2025

Le mercredi 05 février 2025, en mairie de la Commune de Mirabeau, s'est réuni le Conseil municipal, sur convocation en date du 31 janvier 2025.

Etaient présents : Monsieur Hugo DECROIX, Monsieur Noël BARATHON, Monsieur Albert NALIN, Monsieur Christian FLAMARION, Monsieur Jérémy CHIAPELLO, Madame Chantal BRUNI, Monsieur André MEYER, Monsieur Alain FASSINO, Monsieur Jérôme MARTINEZ, Madame Marie-Françoise DOMENGE

Absents : Monsieur Alexis DANAUS, Madame Cécile DUBAR

Pouvoirs : Madame Karine DEBRAY par Monsieur Noël BARATHON

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Secrétaire de la séance : Noël BARATHON

Ordre du jour:

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2024
- Vente d'une partie de la parcelle communale A 1553 avec échange d'une partie de la parcelle A 1797
- Délégué à la protection des données
- Décision modificative au budget communal

Monsieur le Maire propose de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion 04 afin de lancer une procédure de mise en concurrence,
- Convention avec Provence Alpes Agglomération pour les travaux d'eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'aménagement du chemin des Bœufs.

Accord à l'unanimité sur ses 2 points.

1. Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Vente d'une partie de la parcelle communale A 1553 et échange d'une partie de la parcelle A 1797

Le Maire,

Explique que le conseil municipal avait décidé :

- le 8 décembre 2022 de vendre une partie de la parcelle communale cadastrée A 1553 à Monsieur GITON Bastien et Madame SALIN Chloé
- le 9 septembre 2024 de la vendre au prix de 35.00 €/M2.

La superficie vendue représente 257 m2.

Précise qu'il y aura un échange d'une partie de la parcelle A 1797 d'environ 18 m2 appartenant à Monsieur GITON et Mme SALIN au profit de la commune, cette dite partie étant une enclave sur la voirie communale.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente avec l'échange entre Monsieur GITON Bastien et Madame Chloé SALIN et la commune.
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

3. Délégué à la Protection des Données DPO

Le Maire,

Explique que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/4/CE (RGPD), impose un certain nombre d'obligations aux collectivités territoriales, notamment celle de désigner un Délégué à la protection des Données (DPD ou DPO pour Data Protection Officer).

Présente la proposition de l'entreprise Datavigi protection.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition.
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

4. Décision modificative au budget communal

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2181 - 105	Install. générales, agencements	2950.00	
2188 - 113	Autres immobilisations corporelles	751.00	
2151 - 57	Réseaux de voirie	-2950.00	
2031 - 202401	Frais d'études	-751.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

5. Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées :

- Au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- A l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- Au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Mirabeau conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

L'assemblée délibérante **décide** :

- De **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;

- De **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- De **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- D'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Mirabeau aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

6. Versement d'un fonds de concours à Provence Alpes Agglomération pour les travaux d'eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'aménagement du chemin des Bœufs à Mirabeau

Le Maire,

VU le Code Général de collectivités territoriales, articles L.1111-10, L. 2321-2 et 3, L.5214-16 V, L.5216-5 VI ;

CONSIDERANT que la commune de Mirabeau a programmé l'aménagement du chemin des Bœufs en 2025,

CONSIDERANT qu'un réseau d'eaux pluviales urbaines, qui relève depuis le 1er janvier 2020 de la compétence de Provence Alpes Agglomération, doit être créé pour assainir les eaux pluviales du secteur.

CONSIDERANT que les travaux prévus consistent en la création de notamment :

- 80 ml de réseau en DN 400
- 6 branchements d'eaux pluviales
- 7 regards de visite

CONSIDERANT que le coût de ces travaux est estimé à 27.700 € HT, hors frais d'étude et de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT que ces travaux sont inscrits au programme de travaux 2025 du service GEPU de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT que cette opération d'aménagement ne doit pas réduire la capacité de Provence Alpes Agglomération à faire face aux nombreux besoins de travaux urgents en matière d'eaux pluviales sur son territoire, il apparaît souhaitable que la commune de Mirabeau, au titre de la solidarité, verse un fonds de concours à Provence Alpes Agglomération ;

CONSIDERANT que le fonds de concours constitue une intervention financière d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur d'une ou plusieurs de ses communes membres ou inversement, et qu'il concerne soit l'investissement, soit le fonctionnement ;

CONSIDERANT l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'attribution de fonds de concours avec Provence Alpes Agglomération, pour définir les conditions techniques et financières de ce versement ;

Dès lors, il vous est proposé :

- D'accorder à Provence Alpes Agglomération un fonds de concours pour les travaux d'eaux pluviales connexes à l'opération d'aménagement du chemin des Bœufs sur la commune de Mirabeau ;

- De fixer ce fonds de concours à 49% des dépenses à charges de Provence Alpes Agglomération en matière d'eaux pluviales, à concurrence de 13.500 € ;
- De valider les termes de la convention d'attribution de ce fonds de concours ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits budgétaires sont prévus au budget 2025 de la commune ;
- De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve les propositions.

Questions diverses :

Néant.

La séance est levée à 19 heures 25.

Monsieur Hugo DECROIX

Monsieur Noël BARATHON